

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°73-2024-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2024

# Sommaire

## **73\_DDETSPP\_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations / DDETSPP Pôle Vétérinaire**

73-2023-12-22-00006 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire ORIONE Marthe n° ordinal 37324 (2 pages) Page 3

## **73\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Savoie / DDFIP - Stratégie - Contrôle de gestion**

73-2023-12-28-00001 - Arrêté portant délégations de signature accordées en matière de contentieux et gracieux fiscal par le responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry (3 pages) Page 6

73-2023-12-29-00005 - Délégation de signature accordée par le comptable, responsable du Pôle de recouvrement spécialisé (PRS) de la Savoie (3 pages) Page 10

73-2024-01-02-00001 - Délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal accordée par le responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de la Savoie (2 pages) Page 14

73-2023-12-13-00067 - Procuration sous-seing privé donnée par le comptable du service de gestion comptable de CHAMBERY à Nicolas CATELLA, mandataire spécial (1 page) Page 17

## **73\_PREF\_Préfecture de la Savoie / DCL Direction de la citoyenneté et de la légalité - Bureau de la réglementation générale et des titres**

73-2023-12-28-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc (2 pages) Page 19

73-2023-12-29-00001 - Arrêté Préfectoral portant attribution d'une autorisation de stationnement taxi « Aéroport » (2 pages) Page 22

## **84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes / DREAL - Secrétariat Général**

73-2023-12-29-00006 - Arrêté autorisant les travaux de réhabilitation d'une buse sur le contre-canal en rive gauche du Rhône, au droit du barrage de Champagneux (17 pages) Page 25

73\_DDETSPP\_Direction Départementale de  
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations

73-2023-12-22-00006

Arrêté préfectoral attribuant l habilitation  
sanitaire au docteur vétérinaire ORIONE Marthe  
n° ordinal 37324



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la  
Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire  
Service protection et santé animales

**Arrêté préfectoral  
attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire  
ORIONE Marthe – n° ordinal 37324**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles, L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

**VU** le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980 modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des animaux ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 33 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2023 portant subdélégation de signature de M. Thierry POTHET, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations à Monsieur Alexandre BLANC-GONNET, chef du pôle vétérinaire ;

**VU** la demande présentée par Mme ORIONE Marthe, docteur vétérinaire ;

**Considérant** que Mme ORIONE Marthe, docteur vétérinaire, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de** M. le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Mme ORIONE Marthe, docteur vétérinaire.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq ans tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de la Savoie, du respect de ses obligations de formation prévues à l'article R.203-12.

Article 3 : Mme ORIONE Marthe, docteur vétérinaire, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte contre les maladies animales prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme ORIONE Marthe, docteur vétérinaire, pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice professionnel pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention d'animaux ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification. Ce recours peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Article 7 : La Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Savoie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Savoie et notifié à l'intéressée.

CHAMBERY le 22 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le directeur départemental et par délégation  
Le chef du pôle vétérinaire

Signé : Alexandre BLANC-GONNET

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-12-28-00001

Arrêté portant délégations de signature  
accordées en matière de contentieux et gracieux  
fiscal par le responsable du service des impôts  
des entreprises de Chambéry



**MINISTÈRE  
DE L'ACTION  
ET DES COMPTES  
PUBLICS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale  
des Finances publiques**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA SAVOIE  
SERVICE DES IMPÔTS DES ENTREPRISES DE CHAMBÉRY  
51, avenue de Bassens  
73018 Chambéry cedex**

## DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de Chambéry.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

### Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **Mme Marie-Céline AFONSO-CHANTEPIE**, inspectrice divisionnaire des Finances publiques, fondé de pouvoir, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement sans conditions de délais et de montant
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2** : Délégation de signature est donnée :

1 – Aux inspecteurs des finances publiques, adjoints et encadrants :

- **Mme Méline GIBOUIN**, inspectrice des Finances publiques, adjointe, encadrant le pôle impôts autoliquidés/recouvrement du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY,
- **Mme Valentine PICHE**, inspectrice des Finances publiques, adjointe, encadrant le pôle impôts autoliquidés/recouvrement du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY,
- **M. Florian MONTALBO**, inspecteur des Finances publiques, adjoint, encadrant le pôle impôts autoliquidés/recouvrement du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY,
- **M. Gilles MAGNIN**, inspecteur des Finances publiques, adjoint, encadrant le pôle fiscalité direct local / Avisir et encadrant l'antenne du service des impôts des entreprises de CHAMBÉRY à Saint Jean-de-Maurienne,

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 15000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit d'impôt dans la limite de 100000 € ;

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans une durée maximale de 12 mois et d'un montant maximal de 50000 € ;

9°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

10°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

11°) les déclarations de créances dans la limite de 15000 €.



## 2 – Aux contrôleurs des finances publiques du pôle impôts autoliquidés et pôle fiscalité directe locale

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet,

dans la limite de 10000 € aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

**Sandra CHATEL, Jérôme CHARLES, Éléonore GALLETI, Corinne FOURNIER, Sylvie GAZZA, Dominique HARANG, Philippe LHEUREUX, Patrick MARTIN, Ariane TOCQUET-VERON, Françoise THA, Delphine BARIAU, Sandrine LERDA, Régis SAGNIMORTE, Jean-Denis PERRIN, Sylvain RICHARD, Eric BURGAT, Julie LAMOUILLE, Marie LOZAT, Lila ADLI, Clémentine TUMA, Jonathan CARARO, Claire DELAPLACE, Florence BOITARD, Kevin BEGNIS, Sébastien BLANCHARD.**

## 3 – Aux agents des finances publiques du pôle fiscalité directe locale

Dans la limite de 1000 € pour le contentieux fiscal d'assiette afférent à la cotisation foncière des entreprises aux agents des finances publiques désignés ci-après :

**Mohamed BENNOUR, Florence CHIESA, Julie DE BOER, Patricia LUQUET, Françoise PORRAL, Malika FARROUJ, Amandine PESENTI, Céline BABIN, Kim BENKHEDIMALLAH, Colyne JOET, Fanny CHEVOLEAU.**

**Article 3** : Délégation de signature est donnée aux contrôleurs des finances publiques dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de 6 mois et d'un montant maximal de 30000 € ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

**Loïc LEFORT, Christelle MANHOUT, Pierrick BARGAIN, Yasmina CELESTIN, Grâce BERGOIN, Sandy DUBONNET**

**Article 4** : Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000 € ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans une durée maximale de 3 mois et d'un montant maximal de 15000 €.

**Céline BABIN, agent contractuel, Claire LEFEVRE, agent contractuel, Claire CHEVOLEAU, agent contractuel.**

**Article 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 28 décembre 2023

Le Comptable public,  
Responsable du service des impôts des entreprises  
de Chambéry

**SIGNE : Bruno DELAYE**

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-12-29-00005

Délégation de signature accordée par le  
comptable, responsable du Pôle de  
recouvrement spécialisé (PRS) de la Savoie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES**



FINANCES PUBLIQUES

Pôle de Recouvrement Spécialisé de la SAVOIE  
51, avenue de Bassens  
73 000 CHAMBERY

Le comptable, responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la SAVOIE,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à

- M. Michel PLANTE, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. Hervé PAVIT, Inspecteur des Finances Publiques,
- M. Alban ROSTAGNI, Inspecteur des Finances Publiques,

adjoints au responsable du Pôle de Recouvrement Spécialisé de la SAVOIE, à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal les décisions portant remise, modération ou rejet dans la limite de 15 000 € ;

2°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

3°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 50 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Mme Nathalie DAIM	M. François FAURANT
Mme Anne JUMIAUX	Mme Marie-France LAPLACE
M. Christopher LHOSTE	M. Jean-Jacques PEYRONNEL
Mme Marie-Christine GIRERD-POTIN	Mme Aurélie GOTTELAND
Mme Catherine LAHJOUJI	M. David FIEVET
	Mme Patricia SANTAGIULIANA

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Mme Corinne BARET	
-------------------	--

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>Grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
Mme Nathalie DAIM	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Marie-Christine GIRERD-POTIN	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Anne JUMIAUX	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. Christopher LHOSTE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Catherine LAHJOUJI	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. François FAURANT	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Marie-France LAPLACE	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. Jean-Jacques PEYRONNEL	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Aurélie GOTTELAND	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
M. Christopher LHOSTE	Contrôleur	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Patricia SANTAGIULIANA	Contrôleur principal	10 000 €	6 mois	30 000 €
Mme Corinne BARET	Agent administratif principal	2 000 €	6 mois	10 000 €

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie et prendra effet au 29 décembre 2023.

A CHAMBERY, le 29 décembre 2023

Le Comptable Public,  
Responsable du Pôle de recouvrement spécialisé  
de la Savoie,

Signé : Patrice POUJOL

73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2024-01-02-00001

Délégation de signature en matière de  
contentieux et gracieux fiscal accordée par la  
responsable du pôle départemental de contrôle  
et d'expertise de la Savoie



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
POLE DEPARTEMENTAL DE CONTRÔLE ET D'EXPERTISE**

51, avenue de Bassens  
73000 CHAMBERY



FINANCES PUBLIQUES

## **SUBDELEGATION**

### **DELEGATION COLLECTIVE DE SIGNATURE**

La responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise de la Savoie

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. **VASSEUR Didier**, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de (60 000) SOIXANTE mille euros (€);

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de (15 000) QUINZE mille euros (€);

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du département;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédits d'impôts et de crédits de TVA, dans la limite de (100 000) CENT mille euros (€) par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2 :**

**A/** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office :

**B /** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de **gracieux fiscal**, les décisions portant remise, modération ou rejet :

**1°) dans la limite de QUINZE mille euros (15 000 €)**, aux inspecteurs des Finances publiques désignés (es) ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
<b>ARCURI Jacqueline</b>	<b>COUSIN Marylène</b>	<b>FAURT Emmanuelle</b>
<b>LACOTTE Patricia</b>	<b>MAUGER Olivier</b>	<b>PAYET Franck</b>
<b>TRESALLET Damien</b>	<b>BAGCI Ebru (contractuelle cat A)</b>	<b>CARRASCO Christophe</b>
<b>HERILIER Pierre-Emmanuel</b>		

**2°) dans la limite de DIX mille euros (10 000 €)**, aux contrôleurs des Finances publiques désignés ci-après :

Nom prénom	Nom prénom	Nom prénom
<b>IDIRI Gabrielle</b>	<b>MARQUE Michèle</b>	<b>PROST Clément</b>

La limite à prendre en considération est celle issue de la demande à l'origine de la décision de remise et quand elle n'est pas chiffrée, à celle de l'impôt correspondant à la remise demandée apprécié cote par cote.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie.

A Chambéry, le 02 janvier 2024

La responsable du pôle départemental de contrôle et d'expertise

signé : Valérie PINEL



73\_DDFIP\_Direction départementale des  
finances publiques de Savoie

73-2023-12-13-00067

Procuration sous-seing privé donnée par le  
comptable du service de gestion comptable de  
CHAMBERY à Nicolas CATELLA, mandataire  
spécial



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA SAVOIE**

**SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY**



FINANCES PUBLIQUES

**Délégation de signature en date du 13/12/2023.**

**PROCURATION SOUS SEING PRIVE donnée par les comptables  
publics à leurs mandataires temporaires ou permanents.**

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, et notamment l'article 1,

Vu l'article 2 du décret n° 79-834 du 22 septembre 1979, portant application de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978,

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008, créant la Direction Générale des Finances Publiques,

Vu le décret n° 2008-309, portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques, et notamment les articles 1-II et 2,

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Le soussigné, Patrice BERTHON, comptable public, responsable du SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE CHAMBERY

Déclare constituer pour son mandataire spécial Monsieur Nicolas CATELLA, agent des Finances Publiques, à l'effet :

- de signer les correspondances courantes correspondant à son secteur d'activité,
- de signer tous actes de poursuites et relances diverses,
- d'accorder ou de refuser des délais dans la limite de trois mois,
- de produire et attester les situations de compte des redevables.

La présente procuration est consentie à titre permanent.

Prend l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à CHAMBERY, le treize décembre deux mille vingt trois.

Signature du Mandataire,

signé : Nicolas CATELLA

Signature du mandant

« Bon pour pouvoir »

signé : Patrice BERTHON

Visé le treize décembre deux mille vingt trois.

Pour la directrice départementale des finances publiques,  
et par délégation

signé : Stéphanie LOMBARDI

Procuration sous seing privé fondé pouvoir

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-28-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral  
relatif aux mesures de police applicables sur  
l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/ 566 modifiant l'arrêté préfectoral relatif aux  
mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc du 8 novembre 2019 ;

**Vu** la demande de la responsable Qualité Sécurité Sûreté Environnement de l'aéroport de Chambéry Savoie Mont Blanc en date du 22 décembre 2023 ;

**Vu** les avis de la directrice de la sécurité de l'aviation civile centre-est et du directeur zonal de la police aux frontières sud-est ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

**A R R Ê T E**

**Article 1er** - Dans le cadre de la réalisation de travaux suite aux inondations récentes, une partie de la zone réservée de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont blanc (Terminal d'affaires), est déclassée provisoirement, conformément au plan transmis par le demandeur, **du 02 janvier 2024 à 07h30 au 29 février 2024 à 19h00**, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

- le périmètre de la nouvelle zone publique sera matérialisé par des barrières efficaces pour interdire tout franchissement en direction de la zone réservée. Cette interdiction sera renforcée par des panneaux : « zone réservée, accès interdit au public ».
- la frontière physique entre la zone de sûreté (PCZSAR-Partie Critique de la Zone de Sûreté à Accès Réglementé) et la zone déclassée (côté ville) accessible aux ouvriers du chantier sera délimitée par les portes et fenêtres du terminal affaires qui seront condamnées.

- Régulièrement, et minimum deux fois par jour, un agent de sûreté réalisera des rondes pour s'assurer que ces portes et fenêtres soient verrouillées.
- À l'issue des travaux, une stérilisation complète de la zone sera effectuée par les agents de sûreté pour le retour en zone de sûreté (PCZSAR).

**Article 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 3** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, les maires de Voglans, La Motte Servolex, Viviers du Lac et Le Bourget du Lac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice générale de l'aviation civile, le directeur zonal de la police aux frontières et le Directeur des Sécurités de la préfecture de la Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Frédéric RICHER, directeur de l'aérodrome de Chambéry Savoie Mont Blanc et à la brigade de gendarmerie des transports aériens.

Chambéry, le 28 décembre 2023

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation.  
La directrice  
Nathalie TOCHON

73\_PREF\_Préfecture de la Savoie

73-2023-12-29-00001

Arrêté Préfectoral portant attribution d'une autorisation de stationnement taxi « Aéroport »



**PRÉFET  
DE LA SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de la Réglementation Générale  
et des Titres

**Arrêté Préfectoral n° DCL/BRGT/A2023/569 portant attribution d'une autorisation de stationnement taxi « Aéroport »**

Le préfet de la Savoie  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**Vu** le Code des transports ;

**Vu** le Code de l'aviation civile ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2015 relatif au stationnement des taxis sur l'aéroport de Chambéry/Aix les Bains ;

**Vu** la lettre de Monsieur Hervé ROUSSELIN, en date du 13 octobre 2023, par laquelle il présente comme successeur à titre onéreux pour l'autorisation de stationnement n°6 dite « stationnement aéroport », la société TAXI CHAPUIS représentée par Monsieur Nicolas CHAPUIS ;

**Vu** l'arrêté municipal de la commune de la Motte-Servolex en date du 14 décembre 2023 attribuant l'autorisation de stationnement n°6 à la société TAXI CHAPUIS représentée par Monsieur Nicolas CHAPUIS ;

**Considérant** que l'ensemble des documents justifiant de l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement pendant les délais réglementaires a été présenté ;

**Considérant** que l'autorisation de stationnement n°6 est cessible ;

**Sur** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1er** – la société TAXI CHAPUIS représentée par Monsieur Nicolas CHAPUIS, dont le siège social est situé 97 chemin de la Croix de Rampaud – 73290 LA MOTTE-SERVOLEX est autorisée, sous réserve de remplir toutes les conditions prévues par la réglementation en vigueur, à exercer la profession de taxiteur sur l'aéroport de Chambéry/Aix les Bains à compter du 14 décembre 2023.

**Article 2** – Il lui est attribué le numéro de place : « aéroport n°6 ».

**Article 3** – Le véhicule autorisé sur cet emplacement de stationnement est le suivant : Véhicule de la marque SKODA, modèle KODIAQ, dont le numéro d'immatriculation est GN-373-AJ.

**Article 4** – La présente autorisation devra être exploitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code des transports.

**Article 5** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX) ou par voie dématérialisée, par l'application "Telerecours citoyens" sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans le délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Savoie.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Chambéry, le 29 décembre 2023

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
La directrice  
Nathalie TOCHON



84\_DREAL\_Direction régionale de  
l'environnement, de l'aménagement et du  
logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

73-2023-12-29-00006

Arrêté autorisant les travaux de réhabilitation  
d'une buse sur le contre-canal en rive gauche du  
Rhône, au droit du barrage de Champagneux



# PRÉFET DE LA SAVOIE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 29 décembre 2023

## ARRÊTÉ n°

**autorisant les travaux de réhabilitation d'une buse sur le contre-canal en rive gauche du Rhône, au droit du barrage de Champagneux**

**LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA SAVOIE**

**Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**Vu** le Code de l'énergie, livre V ;

**Vu** le Code de l'environnement, livre II ;

**Vu** la loi du 27 mai 1921, modifiée par la loi du 28 février 2022, approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;

**Vu** le décret du 23 décembre 1980 approuvant le cahier des charges spécial pour l'aménagement hydroélectrique de Brégnier-Cordon concédé à la Compagnie Nationale du Rhône ;

**Vu** le décret du 12 novembre 1982 approuvant le premier avenant au cahier des charges spéciale de la chute de Brégnier-Cordon ;

**Vu** le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;

**Vu** Arrêté préfectoral SCPP n° 34-2023 du 22 mai 2023 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de région Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2023-43/73 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Savoie ;

**Vu** la demande de la Compagnie nationale du Rhône en date du 11 janvier 2023, accompagnée d'un dossier d'exécution relatif à la réhabilitation définitive de la buse du contre-canal rive gauche du barrage de

Champagneux, dans l'aménagement de Bregnier-Cordon, déposé en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie ;

**Vu** les consultations de la Direction Départementale des Territoires de la Savoie, de l'Office Français de la Biodiversité, de l'agence régionale de santé et des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône Alpes ;

**Vu** la demande de compléments adressée à CNR par courrier du 3 mars 2023 et les compléments apportés au dossier d'exécution par le concessionnaire, par courriel du 27 avril 2023 ;

**Vu** l'avis de la commune de Champagneux du 29 juin 2023 ; et les avis réputés favorables du Conseil départemental de la Savoie, de la fédération de pêche de la Savoie, du Syndicat du Haut Rhône, et de la communauté de communes du Val de Guiers ;

**Vu** les avis recueillis dans le cadre de la consultation du comité de suivi de l'exécution de la concession du Rhône, consulté le 15 mai 2023 pour une durée d'un mois ;

**Vu** la consultation du public qui s'est tenue du 9 au 24 octobre 2023 ;

**Vu** la consultation de CNR sur le projet d'arrêté d'autorisation par courrier n°SEHN-23-PACH-732-AL du 3 novembre 2023 ;

**Vu** la réponse de CNR le 1<sup>er</sup> décembre 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire sur le projet d'arrêté ;

**Vu** le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en date du 19 décembre 2023 ;

**Considérant** que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession ;

**Considérant** l'état de corrosion avancé de la buse ARMCO actuelle, diagnostiqué dans le cadre des inspections de 2010 puis 2016 et les travaux de consolidation provisoire réalisés en 2018 face à l'évolution rapide de la corrosion de l'ouvrage, justifiant la réalisation des travaux de remplacement de la buse ;

**Considérant** que la circulation sur la RD125 sera maintenue en circulation alternée pendant le chantier et que le remplacement de la buse ARMCO par un ouvrage type pont dalle sur culées palplanches permettra de rétablir les conditions de circulation à l'identique ;

**Considérant** que la ViaRhôna sera déviée durant la durée des travaux et que son tracé sera rétabli sur l'ouvrage définitif ;

**Considérant** que l'ouvrage vannée en amont de la buse sera abaissée sur une période plus restreinte, de juin à août, afin de faciliter la réalisation du chantier.

**Considérant** qu'un secteur propice à la présence de frayère est situé entre 160 m et 220 m à l'aval de l'exutoire de la buse et que des mesures d'évitement et de réduction sont proposées pour atténuer les impacts sur ce secteur ;

**Considérant** que les écoulements des eaux du contre-canal seront maintenus pendant toute la durée des travaux ;

**Considérant** que les travaux s'accompagneront de la pose d'enrochements en fond du lit du contre-canal afin de lutter contre le risque d'érosion du fond, créant ainsi une rugosité de fond favorable à la faune piscicole ;

**Considérant** que le projet s'accompagne de mesures pour limiter le risque de pollution accidentelle et pour réagir en cas de pollution ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'impact sur la zone humide « Le Servio, îles et lînes » inscrite aux inventaires du département de la Savoie, dans laquelle s'inscrit le projet ;

**Considérant** que le projet s'accompagne de mesures pour limiter l'impact des travaux sur la qualité des eaux, leur écoulement, et sur les milieux et les espèces aquatiques ;

**Considérant** que les mesures proposées par le concessionnaire dans son dossier limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

**Considérant** que le projet ne présente pas d'enjeu vis-à-vis de la protection des captages pour l'alimentation en eau potable ;

**Considérant** ainsi que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

**Considérant** que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'atténuation ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire de la zone spéciale de conservation n° FR8201771 « Forêts alluviales et lînes du Haut Rhône » et de la zone de protection spéciale n° FR8212004 « Forêts alluviales et lînes du Haut Rhône » concernées par le projet ;

**Considérant** l'absence d'impact hydraulique des travaux sur la ligne d'eau du Rhône en crue et l'absence de volume soustrait aux capacités d'expansion des crues et que par conséquent le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

**Considérant** que les mesures prévues par le concessionnaire dans son dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Approbation et autorisation**

Le dossier d'exécution « Réhabilitation définitive de la buse du contre-canal rive gauche du barrage de Champagneux (73) » est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

Le projet est intégralement situé dans le domaine concédé à la Compagnie nationale du Rhône relatif à l'aménagement de Brégnier-Cordon, sur la commune de Champagneux.

### **ARTICLE 2 : Consistance des travaux principaux**

La buse métallique actuelle est remplacée par un nouvel ouvrage de type pont dalle sur culées palplanches au même emplacement. L'ouvrage final est constitué de palplanches latérales, portant un chevêtre béton armé en tête et encastré grâce aux dalles préfabriquées.

Le nouvel ouvrage a une longueur d'environ 46.5 m pour une section de 4.5 m de largeur et 3.5 m de hauteur. Les plans de l'ouvrage sont précisés en annexe 1.

Ce nouvel ouvrage est constitué de rideaux de palplanches et d'un tablier béton encastré sur les rideaux de palplanches, réalisé en dalles préfabriquées.

Des enrochements sont installés en fond de lit du contre-canal.

Les réseaux transitant dans l'emprise travaux : eau potable, électrique, sont déviés provisoirement et intégrés à l'ouvrage définitif. Le réseau de télécommunication est supprimé.

La base vie, les zone de stationnement et la zone de stockage sont installés sur le domaine concédé, en dehors des secteurs à forts enjeux, comme illustré sur la cartographie en annexe 2.

Les accès au site du chantier s'effectuent par la RD125 au nord ou au sud. Les accès pour les réalisations des ouvrages s'effectuent par les rampes déjà présentes sur la rive gauche du contre-canal.

Les travaux se déroulent selon le phasage suivant :

- Phase 1 – Déboisement de 8 à 11 arbres à haute tige
- Phase 2 – Travaux préparatoires
- Phase 3 – Travaux de remplacement du passage busé sur la partie aval puis la partie amont
- Phase 4 – Remise en état de fin de chantier

Le phasage des travaux est établi de telle sorte de ne pas couper ni dériver les écoulements du contre-canal pendant toute la durée du chantier. Le fonçage des palplanches a lieu avant la découpe et l'enlèvement de la buse actuelle.

### **ARTICLE 3 : Calendrier des travaux**

La phase 1 de déboisement est réalisée entre 1<sup>er</sup> février et le 31 mars ou entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Les travaux relatifs à la phase 2 et 3 sont réalisés entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 novembre.

La phase 4 de remise en état est achevée avant fin décembre.

L'aménagement paysager est réalisé l'année suivant les travaux : plantation d'arbres, ré-engazonnement,...

### **ARTICLE 4 : Mesures pour garantir la sûreté et la sécurité des ouvrages hydrauliques**

Lors des périodes de coupure du réseau électrique et jusqu'à la tenue des essais de remise en service, l'alimentation électrique est assurée par la mise en place d'un groupe électrogène mobile 60 KVA minimum. Celui-ci est installé soit en rive droite, soit en rive gauche du barrage au niveau d'un point de connexion existant.

Une Instruction Temporaire d'Exploitation (ITE) est mise en place de manière à cadrer les interactions entre les travaux et l'exploitation de l'aménagement hydroélectrique de Bregnier-Cordon, notamment vis-à-vis des lâchers d'eau au barrage. Cette ITE est transmise au service de contrôle des ouvrages hydrauliques 15 jours avant le début de la phase 2.

## **ARTICLE 5 : Mesures d'atténuation des impacts sur l'environnement**

- **M1 : Suivi écologique du chantier par un écologue**

Un écologue est chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et des mesures à mettre en place par des visites régulières de chantier. Des comptes-rendus sont réalisés suite à ces visites et transmis aux services de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes en charge des espèces protégées et en charge du contrôle des concessions hydroélectriques, au plus tard un mois après les visites.

L'écologue :

- anime une réunion de lancement et de sensibilisation sur site. L'objectif est de localiser in situ et d'expliquer au chef de chantier et aux différentes entreprises les enjeux écologiques du site que l'opérateur s'est engagé à respecter ;
- vérifie le respect des emprises et le balisage préalable des secteurs d'intérêt écologique ;
- s'assure du respect des dates de démarrage pour les phases de travaux sensibles ;
- assure un suivi des espèces exotiques envahissantes et détermine les protocoles d'éradication des éventuelles espèces présentes sur le site.

Le conservateur de la réserve naturelle du Haut-Rhône français est informé du démarrage des travaux au moins deux semaines à l'avance.

- **M2 : Mise en défens des secteurs à enjeux**

Les secteurs à enjeux relatifs aux habitats des reptiles et des insectes et les zones de présence d'espèces exotiques envahissantes, localisés sur la cartographie en annexe 3, sont mis en défens. Le balisage de ces secteurs est réalisé préalablement au démarrage des travaux par l'écologue en charge de la coordination et du suivi environnemental des travaux. Les dispositifs de mise en défens sont maintenus durant toute la phase chantier.

Une barrière pour empêcher l'accès aux amphibiens est mise en place au niveau des berges.

- **M3 : Intervention dans le milieu aquatique**

Lors des travaux en eau, les engins interviennent à partir des fouilles réalisées en phase amont et des rampes d'accès existantes, y compris pour les opérations de déblai du fond du contre-canal et de l'enrochement de celui-ci. Aucun engin ne circule dans le lit du cours d'eau, excepté les barques ou les plateformes flottantes.

Seuls la mise en place et le retrait des dispositifs de filtration des matières en suspension en aval de la buse nécessitent un accès à la berge.

- **M4 : Prévention de la dissémination et de l'implantation d'espèces végétales exotiques envahissantes**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- les zones de présence d'espèces exotiques envahissantes sont mises en défens dès le début du chantier (cf. mesure M2) ;
- un suivi régulier des espèces exotiques envahissantes est assuré en phase chantier ;
- nettoyage des roues des engins ayant circulé sur les zones impactées ;
- une bâche imperméable est mise en place au niveau de la zone de stockage pour éviter la contamination des matériaux stockés ;
- un état initial de la présence de la Renouée du Japon est réalisé par l'écologue quelques jours avant le début du chantier, et un protocole d'éradication est élaboré en cas de présence de l'espèce ;
- la propreté des engins à l'entrée du chantier est contrôlée afin d'éviter la propagation d'espèces végétales invasives. Tous les matériaux présents sur ces engins (terres, végétaux, copeaux, etc.) que ce soit sur les carrosseries, les chenilles ou pneus, les lames, les godets, etc. sont retirés.

Les protocoles d'éradication des espèces suivantes sont mis en œuvre :

Protocole pour l'Ambrosie à feuille d'Ambroise :

Un arrachage répété des plants tout au long du chantier est réalisé (la phase de croissance (avant floraison) peut s'étaler de début juin à fin juillet). L'objectif est d'éviter la grenaison de la plante pour éviter sa dispersion lors du chantier.

Protocole pour le Solidage géant :

Les zones occupées par le solidage géant sont balisées et mise en défens dès le début du chantier. Des opérations de fauchage/arrachage sont réalisées en cas de développement de l'espèce, fin mai pour la première intervention, et mi-août pour la dernière intervention.

Les opérations de débroussaillage sont effectuées avant la montée en graine des différents plants.

- **M5 : Pêche de sauvegarde**

Une pêche électrique de sauvegarde est réalisée préalablement au démarrage des travaux afin d'établir une zone tampon sans espèces piscicoles (20 à 30 m à l'aval et à l'amont de la buse). Cette zone est délimitée à l'aval comme à l'amont de la buse par la mise en place d'une senne droite (cf annexe 4).

L'installation des sennes et la pêche de sauvegarde sont réalisées avant l'abaissement de la vanne amont, au cours du mois de mai.

Les individus capturés sont relâchés à l'amont ou à l'aval de la zone tampon, après préconisation de l'écologue en charge du suivi du chantier.

- **M6 : Mise en place de filtres à matières en suspension (MES)**

Un dispositif de filtre des matières en suspension est mis en place à la localisation prévue par l'annexe 4. Le dispositif mis en place est :

- soit la pose d'un filtre à gabions avec toile coco, suivi d'un second filtre mixte : gabions de part et d'autre et paille au centre ;
- Soit la pose d'un barrage flottant de confinement avec jupe filtrante.

Le dispositif retenu est mis en place à l'aval direct de la buse pour l'ensemble de la période du chantier. Il est mis en place préférentiellement à partir de la berge en rive droite, dans un secteur où la ripisylve présente une trouée.

Un contrôle journalier du dispositif retenu est réalisé afin de s'assurer de son efficacité et de son absence de colmatage.

Les actions nécessaires et suffisantes à la garantie de la fonctionnalité du dispositif retenu en tout temps sont mises en place : nettoyage, remplacement, etc.

Les systèmes mis en place sont démontés à la fin des travaux. Avant cela, les matériaux accumulés à l'amont sont curés et évacués pour éviter un minimum de relargage de MES.

- **M7 : Suivi de la qualité des eaux**

Un suivi visuel régulier des eaux du contre canal est réalisé par l'écologue en charge du suivi des travaux.

Un protocole de surveillance de la qualité des eaux du contre-canal est mis en place pendant les phases de chantier susceptibles d'avoir une interaction avec le milieu aquatique. Les paramètres suivants sont mesurés *a minima* une fois par jour avec une sonde : pH, température, concentration en MES, concentration et taux d'oxygène. Si nécessaire, des prélèvements complémentaires sont réalisés. Le point de mesure aval se situe à l'aval immédiat des filtres et de la senne aval.

Concernant la concentration en MES, un suivi de la turbidité est mis en place. La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise attributaire des travaux prend rapidement les mesures nécessaires jusqu'à retrouver des mesures conformes à la consigne : changement des filtres, adaptation des cadences de travail, arrêt temporaire du chantier.

Concernant les autres paramètres, le suivi consiste à s'assurer que les valeurs sont équivalentes à celles mesurées en amont des travaux.

- **M8 : Prévention du risque de pollution accidentelle**

Un plan d'intervention est établi par l'entreprise attributaire pour intervenir en cas de pollution accidentelle.

Les zones de stockage des lubrifiants, des hydrocarbures et des autres produits toxiques sont étanches et sur rétention.

Les véhicules et engins de chantier justifient d'un contrôle technique récent et sont entretenus régulièrement.

Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont effectués en dehors du site de travaux ou bien réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis puis évacués en fûts fermés vers des filières agréées.

Tout entretien ou réparation mécanique est réalisé en dehors du site ou moyennant l'aménagement d'une aire spécifiquement dédiée sur rétention.

Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. En particulier, tout rejet direct dans le milieu de laitance de béton est strictement interdit. Si besoin, une zone de lavage des toupies est aménagée sur site, et les résidus évacués.

En l'absence de raccordement possible au réseau de collecte des eaux usées, les sanitaires sont munis de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

En cas de pollution accidentelle, les actions suivantes sont mises en œuvre :

- récupération avant infiltration ou ruissellement le maximum de produit déversé grâce notamment aux kits anti-pollution et à des rétentions mobiles pour agir en cas de fuite importante ;
- excavation des terres polluées et export dans un centre adapté à la pollution constatée.

- **M9 : Prévention du risque inondation**

Un dispositif de surveillance et d'alerte météo est mis en place, durant toute la durée des travaux. En cas de risque de submersion, les engins de chantier et les matériaux sont évacués dans une zone non inondable.

- **M10 : Remise en état**

L'ensemble des zones concernées par le chantier est remis en état. Les terres sont remises en état en respectant la stratification des sols initialement présente. Un engazonnement est réalisé à l'aide de semis adapté au site.

Autant d'arbres abattus au cours de la phase 1 sont replantés.



## **ARTICLE 6 : Autres mesures**

### • **MA1 : Maintien de la circulation de la RD125**

La circulation sur la RD125 est maintenue pendant la durée des travaux pour les véhicules légers par un dispositif de circulation alternée. Un plan de signalisation est produit au préalable du chantier et soumis à validation du Conseil Départemental de Savoie. Une communication est faite auprès de la mairie de Champagneux dans le cadre de la mise en service de cette déviation.

### • **MA2 : Déviation de la ViaRhôna**

Pendant la durée des travaux, le maintien de l'itinéraire cyclable ViaRhôna est recherché. En cas d'interfaces trop fortes entre le chantier et la circulation sur la ViaRhôna, cette dernière fait l'objet d'une déviation, selon les dispositions prévues au dossier d'exécution de travaux. Le choix est soumis à la validation du Conseil Départemental de Savoie.

Un plan de signalisation est produit au préalable du chantier et transmis pour avis au Conseil Départemental de Savoie.

### • **MA3 : Restriction de l'utilisation de la vanne amont**

L'ouvrage vanné à l'amont de la buse est abaissé entre le 1<sup>er</sup> juin et le 31 août de l'année de réalisation des travaux.

Le concessionnaire tient informé la commune de Champagneux et les agriculteurs concernés de cette période de maintien d'abaissement de la vanne.

### • **MA4 : Mesures relatives à la pratique de sports d'eau vive non motorisés**

L'accès à la rampe aval pour la mise à l'eau des embarcations, située en rive gauche du vieux-Rhône situé à l'aval immédiat du barrage de Champagneux, est interdit pendant la durée des travaux (cf annexe 5).

Un accès provisoire pendant la durée du chantier est mis en place en rive droite du vieux-Rhône, à l'aval du barrage de Champagneux, avec installation de tapis caoutchouc fichés dans le talus (cf annexe 5).

Une signalisation adaptée est alors mise en œuvre pour indiquer cette modification d'accès au fleuve.

Le site d'implantation de l'accès provisoire est remis en état à l'issue du chantier par la dépose des tapis, la remise en forme du talus si nécessaire, et le réensemencement des surfaces impactées pour retrouver un aspect herbacé.

## **ARTICLE 7 : Information préalable aux travaux**

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à [sd73@ofb.gouv.fr](mailto:sd73@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, par courriel à [oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)
- la mairie de Champagneux, par courriel à [mairie@champagneux.org](mailto:mairie@champagneux.org)
- l'AAPPMA Guiers/Rhône, par courriel à [pascal.jacquemier@orange.fr](mailto:pascal.jacquemier@orange.fr)
- la FFCK Comité AURA, par courriel à [auvergnerhonealpes@ffck.org](mailto:auvergnerhonealpes@ffck.org)
- l'association communale de chasse ACCA, par courriel à [thierryfurlan@outlook.fr](mailto:thierryfurlan@outlook.fr)

## **ARTICLE 8 : Informations relatives à la phase travaux**

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et le maire de Champagneux de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à [sd73@ofb.gouv.fr](mailto:sd73@ofb.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à [pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service en charge du contrôle des ouvrages hydrauliques, par courriel à [oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:oh.prn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux est adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

### **ARTICLE 9 : Réception des travaux**

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 10 : Modification du projet**

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

### **ARTICLE 11 : Notifications**

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

### **ARTICLE 12 : Publication et information des tiers**

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Savoie. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la préfecture pré-citée et de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

### **ARTICLE 13 : Voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

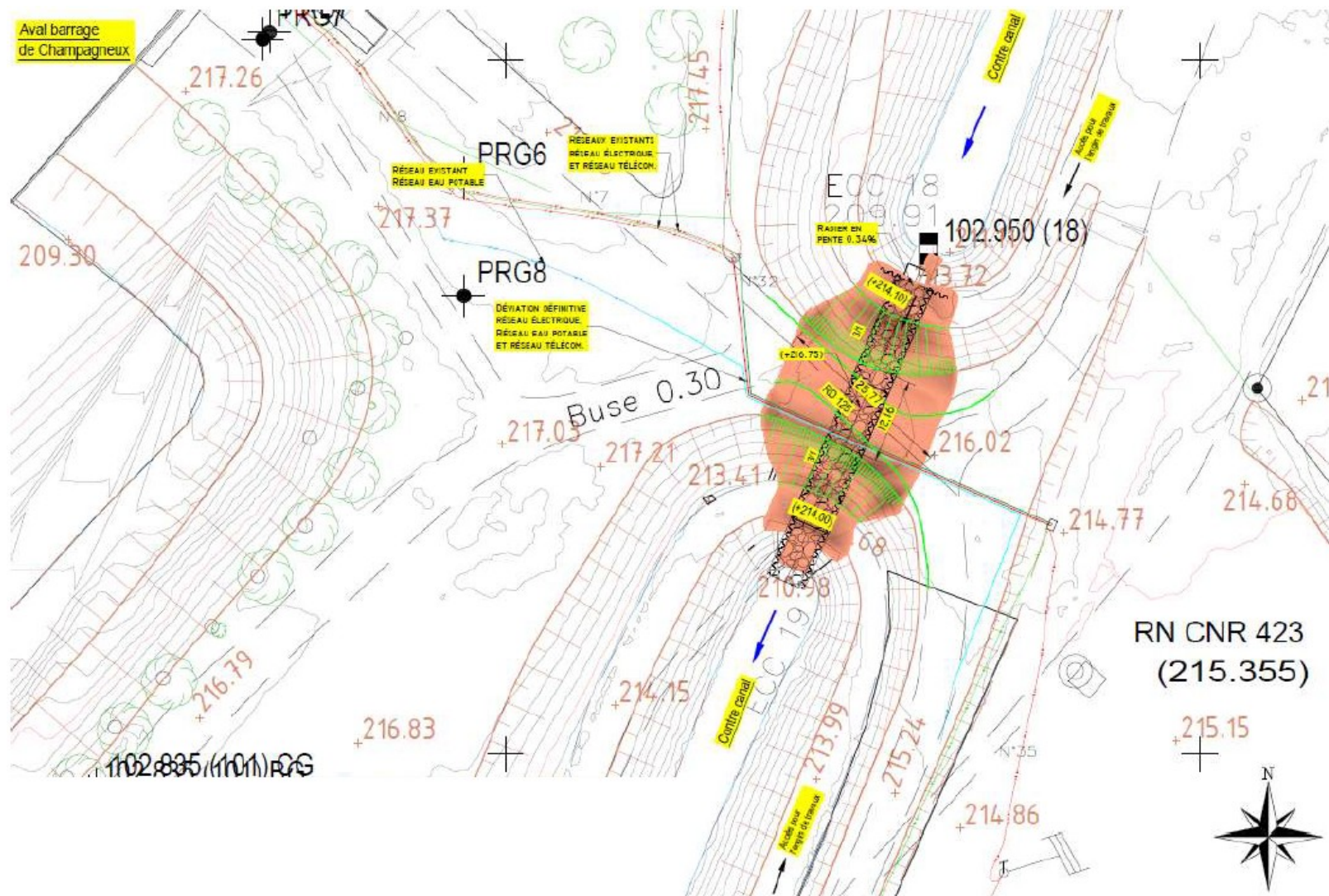
- Le secrétaire général de la préfecture de la Savoie ;
  - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur et par subdélégation,  
La cheffe du service eau, hydroélectricité, nature par intérim,

Signé

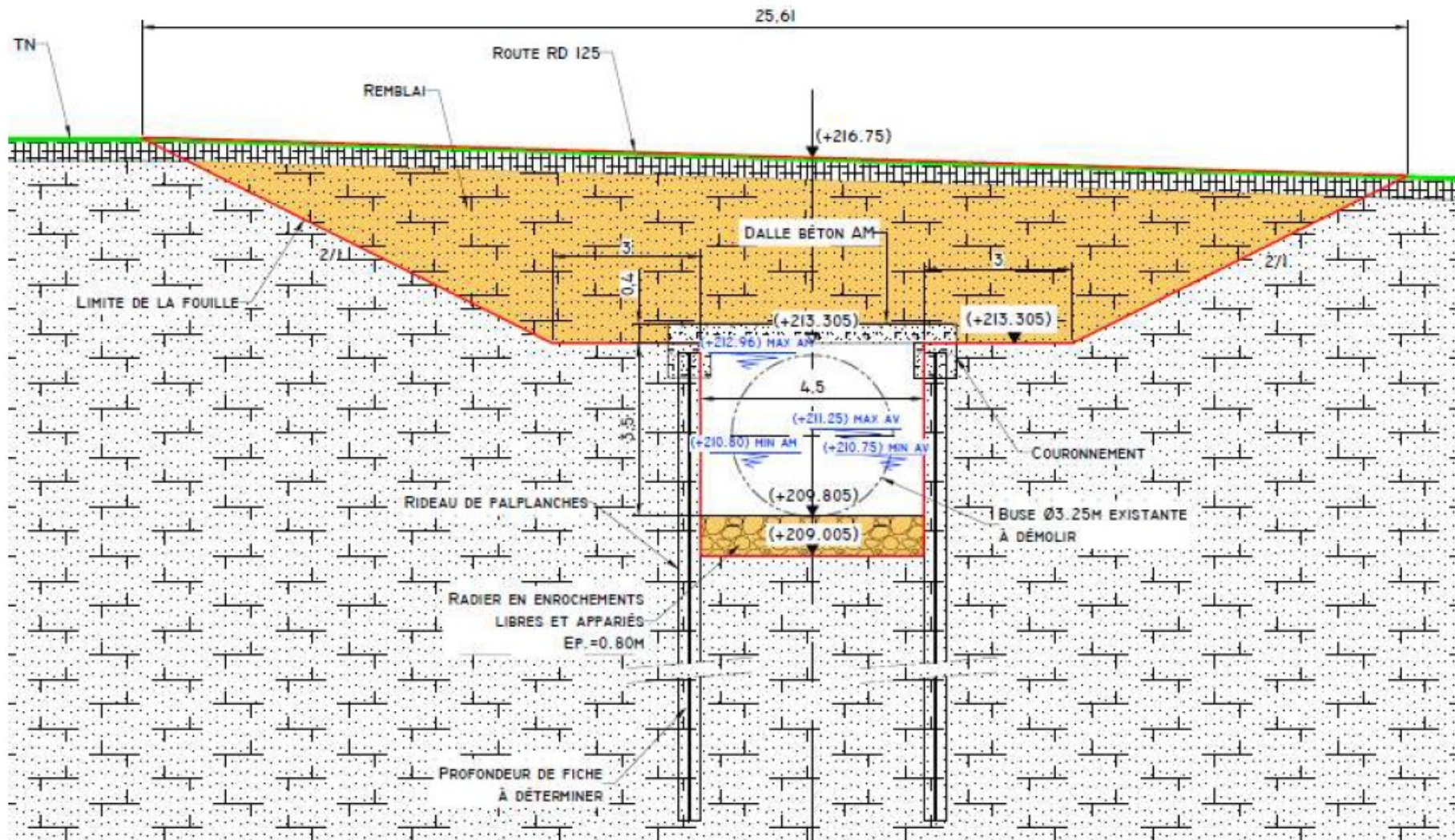
Marie-Hélène GRAVIER

**ANNEXE 1 :**  
Plan des ouvrages à réaliser (vue en plan, profils en long et en travers)



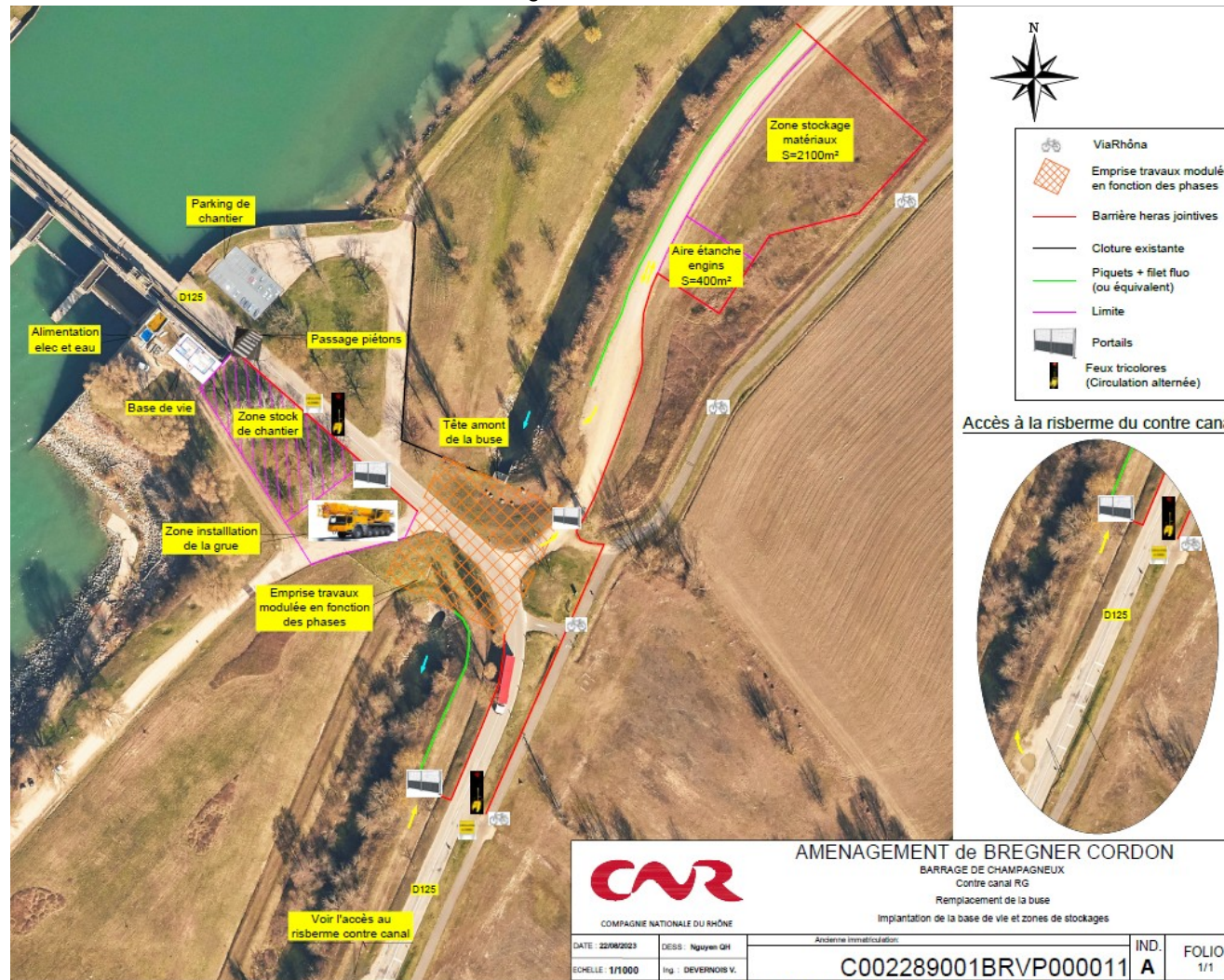






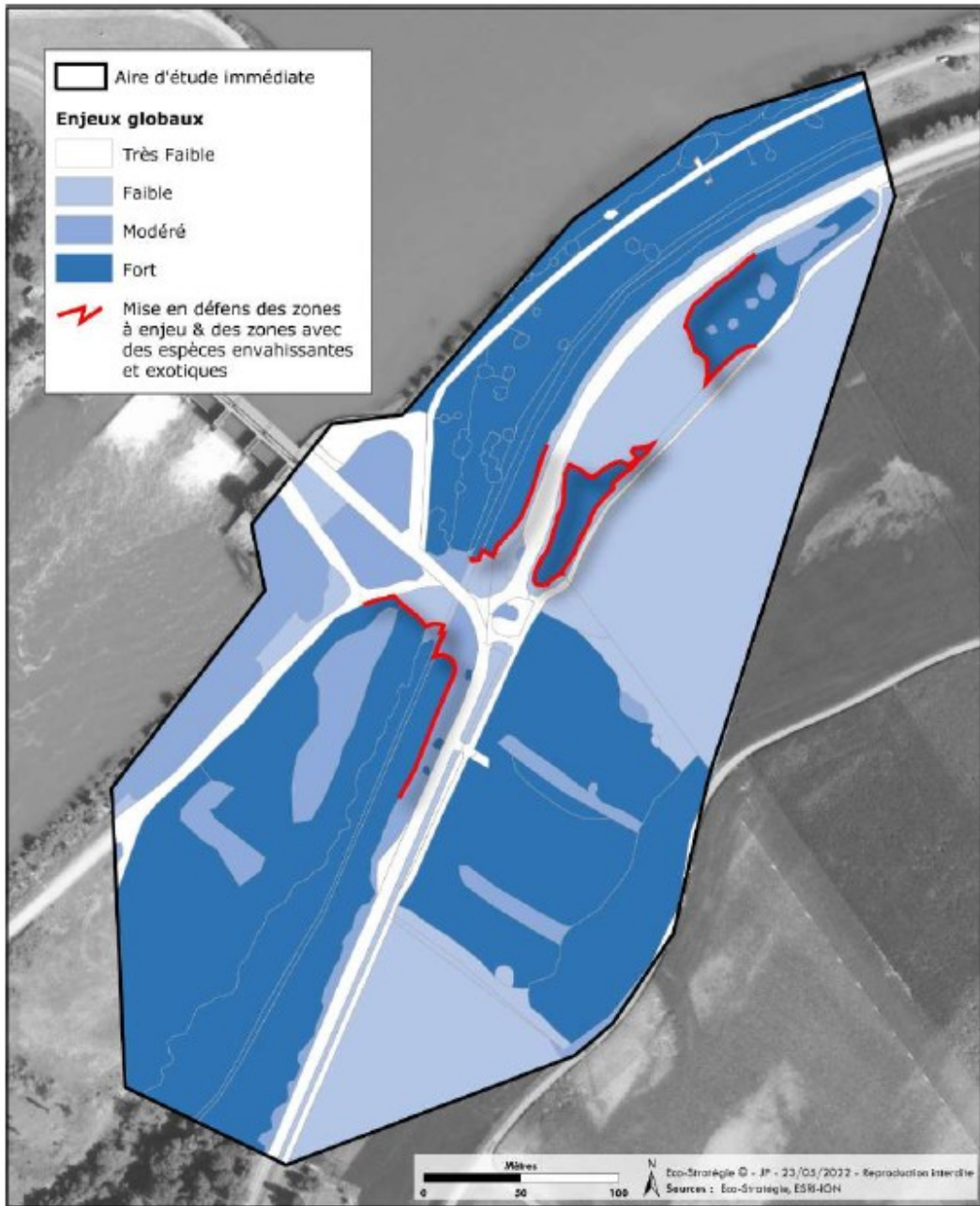


## ANNEXE 2 : Organisation du chantier



### ANNEXE 3 :

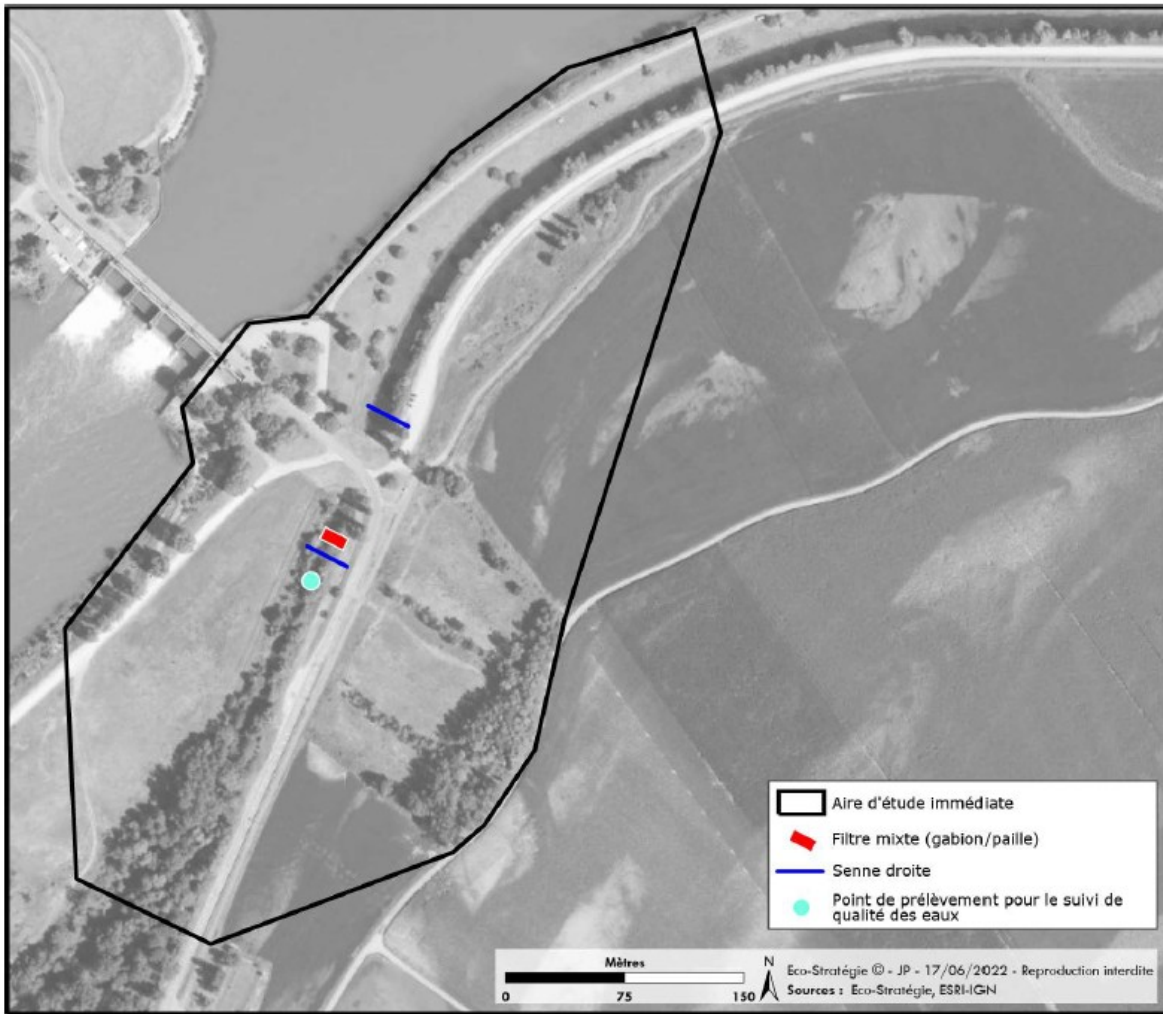
#### Balisage et mise en défens des secteurs à enjeux environnementaux





#### ANNEXE 4 :

Positionnement des sennes, des filtres MES et des points de mesures physico-chimiques



### ANNEXE 5 :

Accès temporaire de mise à l'eau des embarcations non motorisées

